

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0005 du 06/02/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0005, relative à la réalisation d'un projet de RD 560 – aménagement du carrefour giratoire Barbebelles – PR 66+000 sur la commune de Villecroze (83), déposée par le Département du VAR, reçue le 09/01/2017 et considérée complète le 09/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la zone du carrefour et de limiter la vitesse sur l'axe principal ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les voiries existantes, dans l'emprise de terrains agricoles, d'habitats privés individuels et d'une entreprise de matériaux de construction,
- en zone A du PLU approuvé le 30/11/2012,
- à proximité de la ZNIEFF n°930020283 "La Bresque et ses affluents" ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que la surface imperméabilisée sera très légèrement augmentée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les eaux de ruissellement soient collectées avant rejet dans le milieu naturel aux points de rejets actuels ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence une augmentation du trafic automobile ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de RD 560 – aménagement du carrefour giratoire Barbebelle – PR 66+000 situé sur la commune de Villecroze (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du VAR.

Fait à Marseille, le 06/02/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud